

**Der Hohe Flüchtlingskommissar der Vereinten Nationen  
Vertretung in Deutschland**

**[Représentation en Allemagne du HCR]**

Wallstrasse 9 – 13 Tel : +49 30 202 202 0

10179 Berlin Fax : +49 30 202 202 20

E-mail : [gfrbe@unhcr.org](mailto:gfrbe@unhcr.org)

**Prise de position du HCR sur le besoin de protection en Allemagne  
des réfugiés d'origine arménienne en provenance de l'Azerbaïdjan**

**A. Introduction**

La revendication en faveur d'une réunification de la région du Haut-Karabakh, située en territoire azéri, avec la République d'Arménie a conduit en 1988 et 1989 à des violences contre des Arméniens de souche en Azerbaïdjan, à la suite de quoi la majorité de la population arménienne a quitté le pays. D'après les informations dont dispose le HCR, aucun de ces réfugiés n'est à ce jour retourné en Azerbaïdjan.

De nombreux Arméniens de souche ont fui (d'abord) vers l'Arménie, qui a accueilli de bonne grâce tous les réfugiés arméniens et leur a garanti un séjour régulier, un accès aux droits sociaux et la possibilité de se faire naturaliser. Certains réfugiés ont par la suite émigré vers d'autres pays, comme par exemple l'Allemagne. D'autres ont cherché directement une protection dans un autre pays, sans séjourner ou passer par l'Arménie.

En raison des possibilités de protection existantes et du lien particulier qui rattache les réfugiés azéris d'origine arménienne à l'Arménie, la question se pose de savoir si ce groupe de personnes a réellement besoin de la protection de la République fédérale d'Allemagne. La présente prise de position examine si et dans quelle mesure, compte tenu de ce contexte, des réfugiés azéris d'origine arménienne peuvent être exclus de la reconnaissance de la qualité de réfugié en Allemagne.

Les clauses de cessation ou d'exclusion des articles 1 C à F de la Convention relative au statut des réfugiés (Convention de Genève, ci-après CdG), précisent dans quelles circonstances le statut de réfugié n'est pas ou n'est plus accordé même si les conditions de l'article 1 A CdG sont réunies. Nous préciserons ci-dessous quand les demandeurs d'asile d'origine arménienne sont exclus du statut de réfugié en vertu de ces clauses. Nous exposerons aussi les circonstances dans lesquelles le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié peut être envisagé en raison de l'existence d'une forme de protection en Arménie.

**B. Motif de cessation de l'article 1 C 3 CdG**

En vertu de l'article 1 C 3 CdG, qui stipule que :

« Cette Convention cessera (...) d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité:»,

le statut de réfugié prend fin au moment où le réfugié acquiert la nationalité d'un État qui est disposé à lui accorder sa protection. Cette clause est basée sur l'idée sous-jacente que la protection internationale des réfugiés n'intervient qu'à titre subsidiaire et n'est de ce fait plus requise dans le cas susmentionné.

La traduction allemande de cette règle, traduction qui n'a pas de valeur officielle, suggère implicitement que la nouvelle nationalité doit avoir été acquise effectivement et que la simple intention de le faire ne suffit pas. Cela est confirmé par les versions française et anglaise, qui sont contraignantes et utilisent également une forme verbale au passé (« *a acquis* » et « *has acquired* »). La simple intention de se faire naturaliser ne garantit pas que la naturalisation sera effectivement obtenue. Si la protection à titre de réfugié venait à manquer avant la naturalisation effective, le réfugié risquerait de perdre sa protection contre le refoulement sans pour autant relever de la protection d'un autre État, et, partant, il risquerait d'être expulsé vers l'État persécuteur.

L'article 1 C 3 CdG ne peut pas non plus être interprété au sens large comme impliquant que le refus du réfugié de faire un usage effectif d'une possibilité de naturalisation doit conduire à la cessation du statut de réfugié. En tant que règlement d'exception, les clauses de cessation doivent être interprétées de façon stricte et une telle interprétation ne serait pas couverte par la formulation de l'article. Mais l'élément décisif est que la protection prévue par la Convention est liée à une situation de danger existante et ne présuppose pas que le réfugié aurait dû au préalable essayer sans succès de chercher d'autres formes de protection ne relevant pas du droit des réfugiés. Le droit international ne fait pas non plus obligation à une personne de s'efforcer d'obtenir une nationalité donnée. Dans le cas contraire, il y a aurait un danger, dans des situations telles que celle qui nous occupe, de figer de manière durable des expulsions ethniques, et ce contre la volonté des intéressés.

### **Conclusion :**

Pour les demandeurs d'asile en provenance de l'Azerbaïdjan, la reconnaissance de la qualité de réfugié cesse ou prend fin quand ils obtiennent la nationalité arménienne. L'existence en tant que telle d'un droit ou d'une possibilité de naturalisation en Arménie n'est en revanche pas pertinente.

### **C. Clause d'exclusion de l'article 1 E CdG**

En vertu de l'article 1 E CdG, qui stipule que :

« Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays »,

le statut de réfugié cesse en outre lorsque dans un pays donné, le statut juridique du réfugié équivaut au statut juridique d'un ressortissant de ce pays, hormis la possession formelle de la nationalité.<sup>1</sup> La raison d'être de cette clause est similaire à l'idée sous-jacente à l'article 1 C 3 CdG, car ces personnes jouissent déjà d'une protection qui dépasse celle de la Convention et ne nécessitent dès lors pas la protection prévue par celle-ci. En tant que règlement d'exception, cette règle doit être interprétée de façon stricte et présuppose un examen au cas par cas.

En incluant cette clause, les rédacteurs de la Convention pensaient au cas des « Volksdeutschen », qui se sont vu accorder à leur arrivée dans la République fédérale les mêmes droits et obligations que les ressortissants allemands et étaient considérés comme des « Allemands » au sens de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.<sup>2</sup> En raison de sa formulation en termes généraux, cette disposition a pu, par la suite, être étendue à d'autres groupes de population. Elle a par exemple été appliquée autrefois au Royaume-Uni à certains ressortissants des pays du Commonwealth.<sup>3</sup> Les Turcs de souche de Bulgarie, qui ont fui en Turquie après l'effondrement de l'Empire ottoman, y ont demandé la nationalité turque et ont en général été naturalisés après un an, se sont également vu refuser en Turquie la qualité de réfugié en vertu de l'article 1 E CdG.

## **1. Définition de la notion de « séjour »**

D'après la formulation de l'article 1 E CdG, le réfugié doit avoir établi sa résidence dans le pays qui accorde le statut décrit à l'article 1 E. Ici aussi, l'utilisation d'une forme verbale au passé (« a établi », « has taken ») implique que la possibilité d'un séjour futur n'est pas suffisante. Il doit s'agir d'un séjour effectif, durable et reconductible.

Les personnes qui peuvent prétendre à une protection étendue dans un pays tiers mais n'ont pas activé celle-ci par un séjour effectif dans ce pays, ne relèvent pas de l'article 1 E CdG.

Cette interprétation repose sur le même argument que précédemment, à savoir que la Convention de Genève ne vise pas une situation hypothétique mais une protection réellement existante contre des persécutions.

Les rédacteurs de la Convention avaient en vue un séjour qui ne soit pas seulement temporaire.<sup>4</sup> Un simple transit ou une simple visite ne devraient en principe pas non plus être suffisants pour activer le statut juridique particulier.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 144.

<sup>2</sup> Travaux préparatoires, 1/CONF. 2/SR. 23, 27.

<sup>3</sup> Guy S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, Oxford 1996, p. 94.

<sup>4</sup> Travaux préparatoires, A/CONF.2/SR.23, 26.

<sup>5</sup> Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, par. 146.

Par conséquent, l'article 1 E CdG ne s'applique pas aux personnes qui n'ont jamais résidé dans le pays en question ou qui n'ont fait que le traverser pour se rendre dans un autre pays.

Afin de déterminer la durée du séjour dans le pays tiers concerné, ainsi que le caractère durable de ce séjour, un examen au cas par cas s'impose. Pour un tel examen, les aspects pertinents sont par exemple la nature et le contenu des documents délivrés par les autorités du pays en question, la situation et le lieu de séjour de membres de la famille, ainsi que les intentions du demandeur d'asile.

## **2. Contenu des « droits et obligations »**

Le fait d'être désigné « réfugié » dans le pays de séjour n'est pas pertinent pour savoir s'il faut appliquer ou non l'article 1 E CdG. Sont déterminants à cet égard les droits concrètement rattachés à ce statut, leur disponibilité et leur effectivité actuelles.

Il n'y a pas de définition exacte des « droits et obligations » qui justifieraient une exclusion du bénéfice de la Convention en vertu de son article 1 E. Il est admis que cette clause d'exclusion ne joue que lorsque le statut de l'intéressé est largement assimilé à celui d'une personne ayant la nationalité du pays considéré.<sup>6</sup> D'autre part, afin d'éviter des abus, le statut juridique ne peut être inférieur au statut prévu par la Convention.

En plus des droits fondamentaux usuels, tels que le droit de séjour et le droit de retour, le bénéficiaire doit également être protégé contre toute expulsion ou reconduite à la frontière. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut avoir l'assurance que la protection contre le refoulement prévue à l'article 33, al. 1<sup>er</sup> CdG est garantie. En outre, le bénéficiaire devrait avoir accès sans restrictions aux droits sociaux et économiques, notamment au marché du travail, à l'éducation et aux prestations sociales. La possibilité d'une naturalisation accélérée devrait également exister.

L'octroi d'autres droits, p. ex. les droits culturels, peut être pris comme un bon indicateur d'une intégration dans le pays concerné. Les Travaux Préparatoires montrent en revanche que l'octroi de droits politiques n'est pas une condition indispensable.<sup>7</sup>

## **3. Moment dans le temps**

L'article 1 E CdG se rattache à un statut existant. Si l'intéressé a seulement bénéficié par le passé du statut en question, une exclusion en vertu de l'article 1 E CdG n'entre pas en ligne de compte. Par contre, en fonction de la situation individuelle, l'article 1 E CdG continue d'être applicable lorsque la personne qui cherche une protection quitte le pays dans lequel elle jouit du statut juridique décrit à l'article 1 E CdG,<sup>8</sup> à condition que le

---

<sup>6</sup> Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, par. 144 et 145.

<sup>7</sup> Travaux préparatoires, A/CONF. 2/SR. 23, 25.

<sup>8</sup> Travaux préparatoires, Report of the Ad Hoc Committee on Statelessness and Related Problems (E/1618), Annex II; Nehemiah Robinson, Convention Relating to Status of Refugee, UNHCR, 1997, p. 55.

statut qu'elle a obtenu ne prenne pas fin avec la sortie du pays et qu'elle continue donc de jouir de la protection diplomatique du pays concerné et soit autorisée à y retourner.<sup>9</sup>

## D. Situation des réfugiés d'Azerbaïdjan en Arménie

Selon des informations officielles du gouvernement, environ 250 000 réfugiés en provenance de l'Azerbaïdjan sont actuellement enregistrés en Arménie. Il s'agit presque exclusivement d'Arméniens de souche qui se sont réfugiés en Arménie entre 1988 et 1992 suite au conflit du Haut-Karabakh. Depuis le cessez-le-feu de 1994, la situation militaire s'est stabilisée, mais aucune solution durable au conflit n'a encore été trouvée. Le gouvernement arménien s'efforce donc d'intégrer ces réfugiés.

### 1. Aspects pertinents du « séjour »

Selon la Loi arménienne sur les réfugiés de 1999, qui s'applique également aux réfugiés reconnus de prime abord avant l'entrée en vigueur de la loi, les réfugiés obtiennent un permis de séjour après avoir été reconnus comme tels. En vertu d'un amendement apporté à la loi en 2001, ce permis est valable trois ans. Il peut être renouvelé sur demande. Bien que le gouvernement arménien ait précisé que cette limitation à trois ans ne devrait pas s'appliquer aux réfugiés d'origine arménienne en provenance de l'Azerbaïdjan qui ont été enregistrés, à l'heure actuelle, ces derniers n'en possèdent pas pour autant un droit de séjour illimité.

Il convient en outre de mentionner le système d'enregistrement datant de l'époque soviétique qui est toujours utilisé en Arménie, la *propiska*.

Cet enregistrement obligatoire ne le sera plus à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'enregistrement, au plus tard en 2005. Le système de la *propiska* est déjà appliqué de manière flexible aux réfugiés, de sorte que p. ex. la garantie des droits constitutionnels n'est plus liée à la nature de l'enregistrement.

Un enregistrement en Arménie peut être difficile à vérifier en pratique. Comme ils ont été reconnus de prime abord comme réfugiés par les autorités arméniennes, on peut supposer que les Arméniens de souche qui ont fui d'Azerbaïdjan en Arménie à l'époque des importants mouvements de réfugiés des années 1988 à 1992, se sont - en règle générale - fait enregistrer en tant que réfugiés en Arménie. Jusqu'à 1994, toutes sortes de cartes de réfugié ont été distribuées. Un cachet dans l'ancien passeport soviétique peut attester d'un tel enregistrement. Ce n'est que depuis 1994 que des cartes d'identité standard ont été délivrées aux réfugiés arméniens, en vertu de la décision gouvernementale n° 524. Si un demandeur d'asile ne possède pas de preuve de son enregistrement sous la forme d'une carte de réfugié, un tel enregistrement peut être vérifié par l'intermédiaire de la base de données des enregistrements en Arménie.

<sup>9</sup> Cf. Guide des procédures, par. 146.

En ce qui concerne les personnes demandant une protection et qui n'ont jamais eu l'intention de chercher une protection durable en Arménie ou qui n'ont fait que traverser l'Arménie sans s'y être fait enregistrer, on ne peut supposer qu'elles se soient installées en Arménie. Des réfugiés qui ont cherché une protection dans d'autres pays sans être passés par l'Arménie ne peuvent pas s'y être installés.

## **2. 'Les droits et les obligations' des réfugiés azéris par comparaison aux ressortissants arméniens**

### **a) Protection contre l'expulsion et l'éloignement**

La République d'Arménie a ratifié tant la Convention de Genève et son protocole additionnel que la Convention européenne des droits de l'homme<sup>10</sup>. La constitution arménienne place les traités internationaux ratifiés par le pays au-dessus des lois nationales en cas de conflit entre ceux-ci. Il existe un mécanisme d'application du principe de non-refoulement au niveau national. L'article 19 de la loi arménienne sur les réfugiés stipule en outre qu'aucun réfugié ne peut être expulsé contre son gré dans le pays qu'il a fui ou dans un pays dans lequel sa vie ou sa liberté sont menacées. D'après le HCR et pour autant qu'il sache, il n'y a pas eu d'expulsion de réfugiés en Azerbaïdjan jusqu'à présent.

### **b) Droit de retour**

Le droit de retour et le droit de séjour constituent des éléments essentiels des droits et obligations au sens de l'article 1 E CdG. La constitution arménienne ne garantit un droit de retour qu'aux ressortissants arméniens. Les réfugiés, peu importe qu'ils soient d'origine arménienne ou non, ne jouissent pas d'un tel droit de retour, à moins qu'ils ne possèdent un passeport valable conforme à la Convention de Genève, dont ils peuvent faire la demande.<sup>11</sup> Indépendamment de cela, le gouvernement arménien autorise toutefois le retour des réfugiés azéris d'origine arménienne si ceux-ci étaient auparavant enregistrés comme réfugiés en Arménie, vérifications à l'appui. Le HCR n'a pas connaissance de cas dans lesquels des réfugiés d'origine arménienne qui étaient enregistrés en Arménie se sont vus interdire le retour.

Les personnes qui n'étaient pas enregistrées comme réfugiés auparavant ne sont par contre pas reprises. La position officielle du département arménien des migrations et des réfugiés veut que ces personnes n'entrent sur le territoire arménien qu'en tant que simples voyageurs en possession de documents valables et qu'elles puissent y introduire

---

<sup>10</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04/11/50.

<sup>11</sup> Le droit de retour, qui n'est pas lié à la nationalité, peut éventuellement découler également de l'article 12 (4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Celui-ci stipule que « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ». La portée de ce droit dépend de la définition du concept « son propre pays ». Le Comité des droits de l'homme a décidé « qu'il inclut au moins une personne qui, vu ses liens avec ou ses droits par rapport à un certain pays, ne peut pas être considérée comme 'un simple étranger' » (voir Human Rights Committee, General Comment n° 27, CCPR/C/21/rev.1/Add.9, § 20).

une demande d'asile. Dans la pratique, il se peut que les autorités arméniennes prennent des décisions ad hoc et des arrangements en faveur des Arméniens de souche provenant d'Azerbaïdjan lors de l'arrivée de ceux-ci, mais l'on ne peut cependant pas partir de ce principe.

Cela signifie donc qu'en règle générale, l'Arménie n'accorde le droit de retour qu'aux personnes qui étaient enregistrées comme réfugiés en Arménie et qui ont quitté le pays avec un passeport valable conforme à la Convention de Genève. Les personnes qui étaient enregistrées mais qui n'ont pas reçu de carte de réfugié ou qui ont quitté l'Arménie avant que le passeport soviétique ne perde sa validité se voient généralement accorder le droit de retour dans la pratique. En ce qui concerne les personnes qui n'ont pas été enregistrées, on ne peut pas partir du principe qu'elles seront autorisées à rejoindre l'Arménie.

### **c) Autres droits et obligations**

En Arménie, les étrangers ont accès de jure aux principaux droits fondamentaux prévus par la constitution. La loi arménienne sur les réfugiés de 1999 garantit aux réfugiés les droits de l'homme fondamentaux. Les réfugiés d'origine arménienne jouissent en outre de la liberté de circulation, ils ont accès au marché de l'emploi, aux prestations sociales et ils ont le droit à la propriété mobilière (mais pas immobilière). Dans la pratique, certains droits normalement réservés aux citoyens arméniens sont également accordés à ces personnes.

La constitution arménienne impose par ailleurs des obligations fixes aux réfugiés arméniens, à savoir l'assujettissement à l'impôt - avec quelques allègements - et l'obéissance à la loi. Du point de vue juridique, les réfugiés sont exemptés du service militaire. Nombre de jeunes réfugiés se portent toutefois volontaires pour intégrer l'armée régulière de l'Arménie (voir D. 4.).

Dans les faits, ces droits ne sont cependant pas tous garantis. En raison des conditions économiques difficiles du pays, l'accès aux prestations sociales – et en particulier au logement – pose déjà problème aux personnes qui sont établies en Arménie. Un grand nombre de réfugiés dépendent de l'aide des communes et de leur famille pour survivre. Au cours des dernières années, même des réfugiés reconnus et enregistrés ont été chassés de logements communaux après que ceux-ci ont été privatisés.

Pour ce qui est des réfugiés d'origine arménienne qui ont été enregistrés en Arménie, il convient donc de vérifier s'ils ont effectivement accès à ces droits, tant du point de vue factuel que du point de vue juridique.

Les réfugiés d'origine arménienne qui n'ont pas été enregistrés lors d'un séjour antérieur en Arménie sont considérés comme de nouveaux demandeurs d'asile. Leur demande est ainsi traitée sur la base de la loi arménienne sur les réfugiés, dans le cadre d'une procédure d'asile individuelle.

Vu les conditions socio-économiques actuelles en Arménie, les conditions de vie sont extrêmement difficiles pour tous les demandeurs d'asile. Les nouveaux venus sont placés sur une longue liste d'attente pour obtenir une chambre dans l'un des centres communautaires, où les conditions de vie sont plus que médiocres – généralement sans installations sanitaires et sans eau courante. Le HCR gère, dans une mesure limitée, un programme qui fournit de façon durable un logement aux réfugiés particulièrement vulnérables. Le projet du HCR ne peut cependant résoudre qu'une partie du problème, et il a en outre dû être restreint. Dans ce contexte, tous les nouveaux venus ainsi que les personnes qui ont quitté l'Arménie puis y sont retournées sont directement confrontés à un problème de logement s'ils ne réussissent pas à s'en trouver un avec l'aide de leurs proches et de leurs amis.

#### **d) Naturalisation**

Tant la constitution arménienne que l'article 13 de la loi sur la nationalité de 1995 prévoient pour les Arméniens de souche une procédure de naturalisation simplifiée. Ceux-ci sont en effet dispensés de l'obligation de séjour de trois ans en Arménie requise pour l'acquisition de la nationalité – accordée par le président. Les Arméniens de souche originaires de l'ex-URSS se voient également accorder d'autres 'allègements' dans le cadre de la 'procédure simplifiée', conformément à l'article 10 (2) de la loi de 1995. Si les réfugiés sont enregistrés en Arménie, la procédure se déroule presque automatiquement. Vu que l'on peut considérer que ces derniers font valoir une 'nationalité potentielle', il n'y a plus qu'à 'reconnaître' la nationalité. Les réfugiés qui demandent la nationalité reçoivent normalement leur passeport quelques jours plus tard. Cette procédure s'applique quel que soit le statut de ces réfugiés : qu'ils soient apatrides de jure ou qu'ils possèdent la nationalité de l'une des républiques de l'ex-URSS.

Le HCR considère que la plupart des anciens ressortissants azéris d'origine arménienne sont apatrides de facto. Il peut en découler des besoins de protection supplémentaires selon le cas.

Cette procédure simplifiée de naturalisation conformément à l'article 10 (2) a une durée limitée, mais le délai en a déjà été prolongé plusieurs fois – pour la dernière fois en décembre 2003 jusqu'à fin 2006. Vu la politique d'intégration menée par le gouvernement arménien, il faut s'attendre à une nouvelle prolongation du délai. De manière générale, on peut partir du principe que les réfugiés azéris d'origine arménienne ont effectivement accès à la nationalisation en Arménie si leur séjour a été enregistré. On doit par contre considérer que ce n'est pas le cas de ceux qui n'ont pas été enregistrés auparavant.

Malgré la procédure de naturalisation simplifiée, les réfugiés ne se sont pas bousculés pour demander la nationalité arménienne jusqu'à présent. Ces dernières années, le HCR a tenté d'encourager les réfugiés d'origine arménienne de l'Azerbaïdjan à demander la nationalité arménienne. Étant donné que la plupart de ces réfugiés sont apatrides, le HCR considère leur naturalisation comme une solution durable vers laquelle il faut tendre.

Au 31/01/04, depuis l'adoption de la loi arménienne sur la nationalité en 1995, plus de 65 000 personnes ont été naturalisées. Les trois quarts des réfugiés d'origine arménienne n'ont toutefois pas eu recours à cette possibilité jusqu'à présent.

### **3. Cas particulier : les couples mixtes**

Nombre d'Arméniens de souche de l'Azerbaïdjan ont des conjoints de nationalité azérie. La procédure de naturalisation simplifiée conformément à l'article 10 (2) de la loi de 1995 s'applique également à eux s'ils sont enregistrés en Arménie. Les conjoints azéris peuvent sans problème accompagner leurs proches en Arménie, où ils recevront le statut d' 'étranger' jusqu'à une éventuelle naturalisation.

Le HCR n'a pas eu connaissance de discriminations légales ni d'actes graves de discrimination ou de persécution à l'égard de ressortissants azéris par des tiers. Dans la société à 97 % monoethnique de la majorité arménienne, ceux-ci se sentent inférieurs. En particulier dans le cas des ressortissants azéris ayant un conjoint arménien et qui n'ont pas résidé durablement en Arménie auparavant, on ne peut pas partir du principe que ces personnes se verront offrir un séjour et une protection durables en Arménie. Cela se traduit notamment par le fait qu'entre 1988 et 1992, la quasi-totalité des Azéris vivant en Arménie ont quitté le pays. Ceux qui sont restés en Arménie n'y sont pas officiellement enregistrés comme minorité. Ce groupe de personnes s'efforce de ne pas se faire remarquer et elles vont même jusqu'à modifier leurs noms pour masquer ainsi leur nationalité. Par conséquent, on ne peut pas partir du principe que les réfugiés azéris, même s'ils sont mariés avec un ressortissant arménien, jouissent de la même manière que leur conjoint de l'égalité et des droits des ressortissants arméniens.

### **4. Cas particulier : les réfugiés azéris masculins en âge d'être soldats**

Les Arméniens de souche masculins et en âge d'être soldats peuvent éprouver des difficultés particulières. Bien que les lois nationales exemptent les réfugiés du service militaire, il est toujours fait état de cas de réfugiés arméniens de souche de l'Azerbaïdjan qui sont recrutés de force dans l'armée arménienne. La pression sociale exercée sur les réfugiés masculins en âge d'être soldats. Ils reçoivent même un avis les informant de l'obligation d'accomplir leur service militaire ainsi qu'une convocation à se présenter devant les autorités militaires. Selon divers rapports, une pression psychologique est alors exercée sur eux et des menaces proférées à leur égard, afin de les contraindre à accomplir leur service militaire. Des rapports affirment que les parents de ces jeunes hommes font également l'objet de pressions, telles que des menaces de confiscation de leur terre ou de leur bétail si leurs fils n'accomplissent pas leur service militaire.

Même les Arméniens de souche de l'Azerbaïdjan qui avaient intégré volontairement l'armée arménienne ont été envoyés au Haut-Karabakh ou dans la région occupée. Ils risquaient ainsi d'être appréhendés par les forces armées de leur pays d'origine.

## **5. Conclusion**

En résumé, on peut dire que dans les faits, les réfugiés azéris d'origine arménienne ont, dans de nombreux domaines, les mêmes droits et obligations que les ressortissants arméniens s'ils sont enregistrés en Arménie et qu'ils y résident de façon durable. D'après les informations du HCR, cela reste généralement le cas lorsque les réfugiés migrent dans un pays tiers. L'éventuelle application de l'article 1 E CdG aux réfugiés azéris d'origine arménienne nécessite cependant un examen approfondi du cas en question.

Il convient en particulier de vérifier quel est le statut du demandeur d'asile concerné, s'il a été enregistré en Arménie, s'il y a séjourné de façon durable, quels liens familiaux il a encore, quand il a quitté l'Arménie, et si les droits et obligations liés à la nationalité sont effectivement appliqués à ces personnes, du point de vue légal et dans la pratique. S'il s'avère qu'un demandeur d'asile doit être exclu du statut de réfugié conformément à l'article 1 E, il y a lieu de vérifier si, en cas de retour en Arménie, l'intéressé risque d'avoir des problèmes qui rendraient indispensable une protection supplémentaire.

Étant donné que les ressortissants azéris – en particulier s'ils ont séjourné à l'étranger durant des années – ne sont pas sur un pied d'égalité avec les ressortissants arméniens comme le sont les réfugiés arméniens, le HCR recommande de ne pas rejeter les demandes d'asile des conjoints de couples mixtes originaires de l'Azerbaïdjan en se référant à l'article 1 E CdG.

De même, pour les raisons exposées ci-dessus, les demandes d'asile introduites par des Arméniens de souche masculins et en âge d'être soldats ne devraient pas être rejetées sur la base de l'article 1 E CdG.

Toujours pour les raisons exposées ci-dessus, le HCR se prononce contre l'exclusion des réfugiés d'origine arménienne sur la base de l'article 1 E CdG si ceux-ci ne sont pas enregistrés en Arménie.

### **E. Exclusion du statut de réfugié pour cause d'autre forme de protection**

La Convention de Genève n'exige pas que le réfugié cherche une protection dans le pays le plus proche de son pays d'origine ou dans le pays où il s'est réfugié en premier lieu. Elle n'exige pas non plus que le réfugié se rende directement dans le pays où il projette de solliciter une protection durable.

Ce droit de libre choix du pays d'asile n'est cependant pas illimité. Comme expliqué dans la décision n° 58 du Comité exécutif du HCR concernant le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile qui quittent de manière irrégulière un pays dans lequel ils avaient déjà trouvé une protection pour se rendre dans un autre État, ceux-ci peuvent être ramenés dans ce premier pays si :

i) ils y sont protégés contre le refoulement et ii) qu'ils sont autorisés à y rester en étant traités conformément aux normes humaines fondamentales et reconnues, jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée pour eux.

Lorsque l'on examine si le retour peut être envisagé, il convient de prendre en compte les facteurs suivants :

- Ratification et mise en pratique des instruments du droit international relatif aux réfugiés, en particulier respect du principe de non-refoulement ;
- Ratification et respect des instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits de l'homme ;
- Disposition à accorder un droit de séjour aux demandeurs d'asile jusqu'à ce que leurs demandes aient été examinées de manière approfondie ;
- Respect des normes fondamentales et reconnues en matière de protection des droits de l'homme pour ce qui est du traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile, et notamment :
- Disposition de l'État à reprendre les demandeurs d'asile éloignés, à examiner leur demande d'asile dans le cadre d'une procédure équitable et à leur accorder une protection effective ;
- Il est à noter qu'un demandeur d'asile ne devrait pas être renvoyé dans le premier pays où il a demandé l'asile s'il a des liens – notamment familiaux – plus forts dans le pays où il séjourne à ce moment.

L'analyse consistant à vérifier si tous ces critères sont remplis nécessite toujours un examen individuel du cas concret. C'est le pays où séjourne l'intéressé qui a la charge de la preuve quant à l'évaluation des conditions susmentionnées.

En ce qui concerne l'Arménie, il convient surtout de s'assurer qu'elle est effectivement disposée à reprendre la personne sur son territoire. Ici aussi, comme déjà expliqué en rapport avec l'article 1 E CdG, il y a lieu de distinguer les réfugiés qui sont enregistrés en Arménie des personnes qui ont simplement traversé l'Arménie sans s'y être fait enregistrer comme réfugiés ou qui n'ont pas traversé l'Arménie pour se rendre en Allemagne.

Pour ce qui est des réfugiés qui sont enregistrés en Arménie, nous renvoyons à la situation - comparable à celle des nationaux - décrite ci-dessus. S'il s'avère que ces droits ont effectivement été accordés dans les cas individuels et concrets, la demande d'asile peut être rejetée en se référant à une autre forme de protection contre la persécution en Arménie. Comme déjà expliqué en rapport avec l'article 1 E CdG, le HCR recommande de ne pas rejeter les demandes d'asile introduites par les conjoints de couples mixtes ni les demandes d'asile introduites par des réfugiés d'origine arménienne masculins et en âge d'être soldats, et ce même s'ils sont enregistrés comme réfugiés en Arménie.

Indépendamment du fait qu'ils aient traversé l'Arménie, les réfugiés qui ne sont pas enregistrés dans ce pays ne peuvent pas être renvoyés en Arménie en se référant à une autre forme de protection. Vu qu'il n'y a pas d'obligation de reprise, on peut se demander s'ils obtiendront un droit de retour. En outre, même s'ils se voient accorder le droit de retour, ils seront considérés comme de nouveaux demandeurs d'asile et devront demander l'asile par le biais de la procédure régulière. Par conséquent, on ne peut pas partir du principe que ce groupe de personnes a déjà bénéficié d'une protection en Arménie.

Pour les réfugiés qui n'ont jamais vécu en Arménie, la seule nationalité arménienne ne constitue généralement pas un lien suffisant avec la République d'Arménie. Il y a lieu de tenir compte du fait que les anciens ressortissants azéris d'origine arménienne ne maîtrisent pas forcément la langue arménienne s'ils n'ont jamais résidé dans ce pays. La question de savoir si ces demandeurs d'asile ont un lien tellement étroit avec l'Arménie qu'il semble raisonnable d'y demander l'asile en premier lieu ne peut donc être tranchée qu'après un examen minutieux des tous les éléments du cas en question.

HCR Berlin

Mars 2004